

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°27/25 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du six mars deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2024-00097 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 janvier 2024,

comparaissant par Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit acte CALVO,

comparaissant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par contrat à durée indéterminée du 2 juillet 2019, PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) en qualité de « *senior consultant membre du Cycle Advisory* ».

A la même date, les parties ont conclu un avenant au contrat de travail relatif à la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

Par requête déposée le 9 mars 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer la somme de 1.389,46 € au titre de remboursement de frais professionnels, 4.298,60 € au titre de solde d'un avantage en nature, 1.205,30 € au titre de restitution d'une retenue illégale et d'une indemnité de procédure de 1.500 €.

Il a encore demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Il a précisé en cours d'instance que le montant de 1.205,30 € initialement demandé au titre de restitution d'une retenue illégale devrait être décomposé comme suit :

- restitution d'une retenue : 447,07 €
- condamnation au solde de : 758 €

La société SOCIETE1.) a conclu reconventionnellement à la condamnation du requérant à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 €.

Par jugement rendu contradictoirement le 27 novembre 2023, le tribunal du travail a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement de frais d'essence pour le montant de 4.298,60 €, partant a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.298,60 € avec les intérêts légaux à compter du 9 mars 2023, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde.

Il a dit fondée la demande de PERSONNE1.) en restitution d'une retenue illégale opérée à concurrence du montant de 447,07 € et partant a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 447,07 € avec les intérêts légaux à compter du 9 mars

2023, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde et a ordonné l'exécution provisoire de cette condamnation.

Il a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au remboursement de frais professionnels. Il a rejeté la demande en paiement du salarié portant sur la somme de 758 € dans la motivation du jugement, mais a omis de le mentionner dans le dispositif dudit jugement.

Il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 € à titre d'indemnité de procédure, a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné cette société aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 4 janvier 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Concernant la demande en remboursement des frais d'essence, l'appelante conclut, principalement, à voir rejeter cette demande et subsidiairement, à la voir déclarer fondée à concurrence de 563,25 €.

Concernant le sinistre subi par le véhicule mis à disposition de l'intimé, l'appelante demande, principalement, à voir dire que la retenue sur le solde de tout compte à hauteur de 447,07 € serait valable. Subsidiairement, elle serait valable à hauteur de 10%, soit pour 432,44 €. Plus subsidiairement, elle demande à voir condamner l'intimé à lui rembourser la somme de 1.229,30 € au titre des frais relatifs au sinistre du 5 octobre 2020 et des frais administratifs, sinon à lui payer la somme de 782,23 €.

Elle réclame en toute état de cause la compensation entre les créances réciproques, demande à être déchargée du paiement d'une indemnité de procédure au profit de l'intimé et réclame une indemnité de procédure de 2.000 € pour les deux instances.

Déclarant relever appel incident, PERSONNE1.) réclame, par réformation le remboursement de la somme de 1.205,03 € au titre d'une retenue illégale opérée par la société SOCIETE1.). Il sollicite pour le surplus la confirmation du jugement entrepris et une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

### Discussion

PERSONNE1.) ne critique pas le tribunal du travail en ce qu'il a rejeté sa demande en paiement des frais liés à ses déplacements professionnels.

l) Quant aux frais d'essence

PERSONNE1.) réclame à ce titre la somme de 4.298,60 €.

Pour déclarer justifiée cette demande pour le montant réclamé, le tribunal a relevé que les frais d'essence ne constituent pas des frais de mission relatifs à des déplacements ou des séjours à l'étranger au sens de l'article 5.1. du contrat de travail conclu entre les parties, mais des dommages et intérêts réclamés à titre d'indemnisation du préjudice subi par PERSONNE1.) du fait de l'inexécution par la société SOCIETE1.) de son obligation inscrite à l'article 3 de l'avenant au contrat de travail, aux termes duquel la société SOCIETE1.) s'est engagée à mettre une carte d'essence à la disposition de PERSONNE1.).

Le tribunal a encore ajouté que le montant réclamé par l'intimé n'a pas été contesté par la société SOCIETE1.).

L'appelante fait valoir que la demande en remboursement des frais d'essence concerne la période allant du 2 juillet 2019 au 15 octobre 2020, au cours de laquelle l'intimé ne disposait que d'un « véhicule d'attente » pour lequel aucune carte d'essence n'aurait été prévue. L'intimé aurait été averti qu'il ne pourrait disposer d'une carte essence qu'à la réception de son véhicule définitif. Il aurait obtenu sa carte d'essence en date du 15 octobre 2020. Exposant qu'aucune violation contractuelle ne saurait lui être reprochée, l'appelante conclut, principalement, au rejet de la demande de PERSONNE1.).

Subsidiairement, elle demande à voir constater que les tableaux de frais de carburant que l'intimé a transmis le 25 novembre 2021 à son ancien employeur concerneraient la période allant du 16 août 2019 au 19 octobre 2020. Dès lors que l'intimé aurait obtenu une carte d'essence le 15 octobre 2020, il ne saurait venir réclamer le remboursement de frais d'essence exposés après cette date, de sorte qu'il y aurait lieu de déduire du montant réclamé la somme de 65,98 €.

Concernant la période durant laquelle le salarié n'aurait pas disposé de carte essence, soit jusqu'au 15 octobre 2020, le salarié aurait pu établir des notes de frais sous réserve de respecter la procédure prévue pour le remboursement des frais. Or, l'intimé n'aurait pas respecté la procédure, étant donné qu'il aurait fourni des relevés de frais d'essence après la date jusqu'à laquelle il pouvait valablement se faire rembourser des frais.

Quant au quantum réclamé, l'appelante conteste encore l'affirmation de l'intimé consistant à dire que les frais d'essence n'auraient pas été plafonnés et s'ajouteraient aux frais de location du véhicule. Elle fait

valoir que la carte serait doublement plafonnée. Un premier plafond serait individuel et correspondrait à la différence entre le budget voiture et le montant de la location du véhicule. Un second plafond serait collectif, en ce sens que la carte se bloquerait automatiquement au-delà d'un certain montant. Le montant compris entre ces deux plafonds resterait à charge du salarié puisque l'avenant au contrat de travail préciserait bien que les frais pourraient être imputés directement sur le salaire. Au vu des stipulations contractuelles, seuls 75,10 € d'essence par mois pourraient être pris en charge par l'employeur avec la carte d'essence.

L'appelante fait en outre valoir que la demande de l'intimé serait soumise au délai de prescription triennal de l'article 2277 du Code civil, motif pris que le tribunal aurait retenu dans son jugement que le véhicule de fonction et la carte d'essence mis à disposition de PERSONNE1.) constitueraient un avantage en nature, faisant partie du salaire.

La requête introductive d'instance datant du 9 mars 2023, les demandes se rapportant à la période antérieure au 9 mars 2020 seraient prescrites. Seules les dépenses exposées entre le 9 mars 2020 et le 15 octobre 2020 pourraient donner lieu à un remboursement de la part de l'employeur dans la limite de 75,10 € par mois conformément aux stipulations contractuelles prévoyant un budget voiture de 850 €. La demande de PERSONNE1.) serait partant tout au plus fondée pour la somme de 563,25 €.

PERSONNE1.) fait valoir que contrairement à l'affirmation de l'appelante, le véhicule « définitif » lui aurait été délivré le 25 juin 2020 et non pas le 15 octobre 2020, tandis que la carte essence ne lui aurait été remise que le 19 octobre 2020. Se référant à l'article 3 de l'avenant au contrat de travail conclu entre les parties, PERSONNE1.) fait valoir que la mise à disposition du véhicule de fonction inclurait une carte d'essence. Cet article ne priverait pas le salarié disposant d'un véhicule « provisoire » des autres services liés au véhicule de service. L'employeur aurait partant été obligé de mettre à disposition du salarié un véhicule de service. L'intimé conteste ensuite l'affirmation de l'employeur selon laquelle il aurait été informé que la carte d'essence ne saurait lui être délivrée qu'au moment de la réception du véhicule « définitif » et qu'il lui appartiendrait de couvrir seul les frais d'essence avant la livraison du véhicule « définitif ». A supposer cette information orale établie, elle serait dépourvue de tout effet en application de l'article L.121-4(4) du Code du travail, disposant que toute modification d'un élément du contrat devrait faire l'objet d'un écrit.

Concernant le montant réclamé, PERSONNE1.) se réfère à l'article 5.1. du contrat de travail et à son avenant pour soutenir que les dispositions contractuelles prévoiraient une mise à disposition d'un

véhicule pour un loyer maximal de 850 € HTVA et « que les frais des autres services s'ajouteraient à ce loyer ». L'intimé ajoute que la carte d'essence n'aurait jamais été bloquée, qu'il aurait régulièrement dépassé le quantum de 75,10 € par mois pour faire les pleins, mais qu'à aucun moment, l'employeur lui aurait demandé de rembourser un quelconque montant. Il demande à ce que l'employeur lui fournisse l'historique des dépenses effectuées à l'aide de la carte d'essence auprès de la société SOCIETE2.).

Le moyen tiré de la prescription de la demande en application de l'article 2277 du Code civil serait à écarter, étant donné que cet article ne s'appliquerait pas à une action en responsabilité, tel que ce serait le cas en l'espèce.

PERSONNE1.) sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a dit fondée la demande pour la somme réclamée de 4.298,60 €

#### Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) réclame le paiement de frais d'essence qu'il dit avoir déboursés entre le 16 août 2019 et le 19 octobre 2020.

L'article 5.1 du contrat de travail de PERSONNE1.) du 2 juillet 2019 stipule que « *l'employé bénéficiera d'un budget voiture de 850 Euro HT par mois. Tout dépassement sera déduit du salaire de l'employé à la fin de chaque mois. Les modalités complémentaires seront définies dans un avenant au présent contrat* ».

L'avenant audit contrat de travail intitulé « *véhicule de fonction* », daté du même jour, prévoit dans un point 1. « *objet de l'avenant* », « *que l'employeur met à la disposition de l'employé un véhicule de fonction au plus tôt pour le 15 août 2019, (...), et (...) que ce véhicule est considéré comme un avantage en nature* ».

Il est indiqué dans un point 2. « *catégorie de véhicule, que « le véhicule de fonction mis à disposition est de catégorie 2, ce qui correspond à un coût mensuel maximal pris en charge par l'employeur de 850 EUR hors taxes* ».

Aux termes de l'article 3 dudit avenant, intitulé « *prestations incluses* », « *la mise à disposition du véhicule de fonction inclut les services suivants* :

- *location longue durée du véhicule ;*
- *entretien ;*
- *pneus été et hiver ;*
- *assurance premium/tous risques ;*
- *carte essence.*

*De façon générale, tous frais liés à une utilisation normale du véhicule ( telle que définie dans ce contrat ainsi que dans la Car Policy CapFields) sont inclus (...) ».*

L'appelante admet aux termes de son acte d'appel que l'intimé n'a reçu la « carte essence » que le 15 octobre 2020, tandis que l'intimé fait valoir que cette carte ne lui aurait été remise que le 19 octobre 2020. Il dit se rapporter à la sagesse de la Cour quant à cet argument.

Contrairement à l'opinion de la société SOCIETE1.), les stipulations contractuelles précitées ne mentionnent que de manière générale le « *véhicule de fonction* », sans faire de distinction entre le caractère définitif ou d'attente du véhicule, mis à disposition du salarié.

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'avenant au contrat de travail ne se rapporte qu'à la catégorie du véhicule d'attente mis à disposition d'un salarié mais n'est pas à interpréter en ce sens qu'une catégorie inférieure de véhicule mise à disposition d'un salarié soit privée d'une « *carte d'essence* ».

Au vu des dispositions contractuelles précitées, l'argumentation de l'appelante que la « *carte essence* » serait liée à la seule mise à disposition d'un véhicule « *définitif* » est par conséquent à rejeter. La remise d'une « *carte d'essence* » ayant été incluse dans la mise à disposition du véhicule de fonction, la société SOCIETE1.) était par conséquent obligée de remettre à PERSONNE1.) cette carte d'essence ensemble avec le véhicule de fonction. Dès lors qu'il appartient à l'employeur d'établir qu'il a rempli son obligation, mais qu'il ne justifie par aucun élément probant du dossier la date effective de la remise de la carte d'essence à son salarié, la Cour retient, conformément aux conclusions de l'intimé, que cette carte lui a été remise le 19 octobre 2020.

C'est cependant à juste titre que la société SOCIETE1.) fait valoir que la mise à disposition d'une voiture constitue une partie de salaire, car par salaire il faut entendre la rétribution globale du salarié, comprenant en dehors du taux de rémunération les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, tantièmes, remises, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature (Cour d'appel, 26 octobre 2017, n° 43524 et 43699 du rôle). L'article 1 de « l'avenant au contrat de travail » a d'ailleurs mentionné que « *ce véhicule est considéré comme un avantage en nature* ».

Contrairement à l'opinion du tribunal du travail et de PERSONNE1.), l'action de ce dernier concerne « *le paiement des rémunérations de*

*toute nature dues au salarié »*, soumise à la prescription triennale de l'article 2277 du Code civil.

La requête introductive d'instance ayant été déposée le 9 mars 2023, l'action de PERSONNE1.) est prescrite en ce qu'elle concerne les frais d'essence déboursés entre le 16 août 2019 et le 10 mars 2020.

Pour la période allant du 10 mars au 19 octobre 2020, il convient, afin d'apprécier le bien-fondé de la demande, se référer aux stipulations contractuelles.

C'est tout d'abord à tort que PERSONNE1.) fait valoir que les frais et autres services liés à la mise à disposition du véhicule de fonction seraient à ajouter au loyer mensuel de ce véhicule pris en charge par l'employeur. Il résulte en effet expressément et sans équivoque des articles 2 et 3 de l'avenant au contrat de travail que la mise à disposition du véhicule de fonction « *inclut* » entre autres « *la location longue durée du véhicule* » et « *la carte essence* ».

L'intimé fait valoir que la société SOCIETE1.) « conteste pour la première fois en instance d'appel le quantum de la demande », sans tirer une conséquence juridique de ce constat.

Les développements des parties au sujet du fonctionnement, voire du blocage de la « carte d'essence » ne sont d'aucun intérêt pour la solution du litige. Il y a lieu de se référer aux dispositions contractuelles afin d'apprécier le quantum de la demande du salarié.

La société appelante fait valoir à raison que le coût mensuel maximal du véhicule de fonction mis à disposition du salarié est de 850 €. Il est établi au vu d'une pièce versée sous le n° 10 par la société appelante que le loyer mensuel du véhicule mis à disposition de l'intimé était de 774,90 €, ce qui n'est pas critiqué par PERSONNE1.). Dès lors que la « carte essence » était inclus dans la mise à disposition du véhicule, les dépenses exposées par le salarié entre le 9 mars 2020 et le 19 octobre 2020 peuvent donner lieu à un remboursement de la part de l'employeur dans la limite de 75,10 € par mois ( 850 – 774,90).

Le calcul opéré par l'employeur dans la motivation de son acte d'appel n'est pas critiqué par le salarié, sauf à préciser que pour la période entre le 3 octobre et le 14 octobre 2020 il se voit allouer la somme de 75,10 € et que pour la période entre le 16 et le 19 octobre 2020, il se voit allouer la somme de 65,98 €.

La demande de PERSONNE1.) est en conséquence, par réformation, à dire fondée pour la somme de 666,78 €.

Il convient par conséquent de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 666,78 € avec les intérêts au taux légal, à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

II) Quant à la retenue sur salaire

L'intimé a fait état en première instance d'une retenue sur son salaire du mois de novembre 2021 de 1.205,30 € dont il a contesté la légalité en soutenant qu'elle n'entre dans aucune des hypothèses restrictivement prévues par le Code du travail en matière de retenues sur salaire. Il s'est avéré, en cours d'instance que la retenue opérée sur le salaire du mois de novembre 2021 s'élevait en réalité au montant de 447,07 €.

PERSONNE1.) a toutefois maintenu qu'un montant de 1.205,30 € devait lui revenir, de sorte qu'il a réclamé « la restitution de la retenue » d'un montant de 447,07 € et la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de (1.205,30 – 447,07=) 758 €.

Pour justifier la retenue sur salaire opérée, la société SOCIETE1.) a fait état d'un sinistre du 5 octobre 2020 et s'est référée à diverses factures pour justifier que la société de leasing SOCIETE2.) lui avait mis en compte un montant de 1.205,30 € du chef de franchise d'assurance suite à ce sinistre, ainsi que des frais administratifs de 24 € en lien avec la gestion de procès-verbaux. Elle a encore invoqué une note de crédit du 17 novembre 2021 d'un montant de 782,23 € en raison d'un kilométrage inférieur à celui qui avait été contractuellement prévu, et a déduit cette somme du quantum de 1.229,30 €.

Le tribunal du travail, après avoir rappelé que l'hypothèse prévue au point 2 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.224-3 du Code du travail autorisant un employeur à procéder à une retenue salariale « du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié », est limitée aux préjudices résultant d'actes volontaires du salarié ou de sa négligence grave, conformément à l'article L.121-9 du Code du travail, a constaté qu'aucune pièce en lien avec un quelconque sinistre du 5 octobre 2020 n'est versée en cause. Il a en conséquence retenu qu'il n'est pas établi que la mise en compte d'une franchise se trouve en lien causal avec une faute ou une négligence grave de PERSONNE1.). Il a ajouté que la retenue opérée par la société SOCIETE1.) dépasse le seuil légalement fixé au deuxième alinéa de l'article L.224-3 du Code du travail à un dixième du salaire, de sorte que la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement d'un montant de 447,07 € du chef de restitution d'une retenue illégale a été déclarée fondée.

La demande du salarié tendant au paiement d'un solde de 758 € a été rejetée, motif pris « qu'il est resté en défaut d'expliquer à quel titre il pourrait prétendre au paiement de ce montant qui correspond à une note de crédit établie par la société de leasing à l'égard de la société SOCIETE1.) en raison d'un kilométrage inférieur à celui qui avait été contractuellement retenu entre elles ».

Concernant la retenue sur salaire opérée par la société SOCIETE1.) sur le salaire du mois de novembre 2019 de l'intimé, l'appelante argumente que le sinistre invoqué du 5 octobre résulterait d'un accident de l'intimé avec son véhicule de fonction. L'appelante se réfère à la « *car policy* » versé en pièce n° 7, à laquelle il serait fait référence dans le contrat de travail de PERSONNE1.) pour soutenir que certaines sommes seraient à charge du salarié. La retenue opérée serait conforme à l'article L.224-3 (2) du Code du travail.

La société appelante sollicite, principalement, par réformation du jugement entrepris, à voir dire valable la retenue sur salaire de 447,07 €

Subsidiairement, par réformation, elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.229,30 € au titre de frais lui imputables du fait du sinistre du 5 octobre 2020 ainsi que des frais administratifs et la somme de 782,23 € au titre « *du contrat conclu entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.)* ». Elle admet que la somme de 782,23 € correspond à une note de crédit lui accordée par la société SOCIETE2.) mais estime que cette note ne saurait bénéficier à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que la retenue sur salaire de 447,07 € opérée par la société SOCIETE1.) sur son salaire du mois de novembre 2019 était illégale.

Aux termes d'un appel incident, il fait toutefois grief au tribunal du travail de ne pas avoir condamné son ancien employeur à lui rembourser, outre les 447,07 € la somme de 758,23 €, « correspondant au solde du montant de la franchise déduit du solde redû au salarié à la fin du contrat ». L'appelant sur incident argumente que les frais de franchise ne sauraient être mis à sa charge, étant donné que la « *car policy* » à laquelle l'employeur se réfère n'aurait jamais été portée à sa connaissance. Ce document n'aurait pas été signé par le salarié et ne lui serait en conséquence pas opposable. Il ajoute qu'en tout état de cause seuls pourraient être mis à sa charge, sur base de ladite « *car policy* », les seuls frais de l'assurance responsabilité civile ou des dégâts causés à des tiers, et des frais non couverts par l'assurance. En revanche, les frais de réparation du véhicule de leasing suite à la survenance d'un accident, sinon les

éventuels frais de franchise en résultant ne sauraient être à charge de l'utilisateur du véhicule. Ainsi, la demande en remboursement d'un solde de 758,23 € déduit de son salaire, serait par réformation à déclarer fondée.

### Appréciation de la Cour

Tel que relevé à bon droit par le tribunal du travail, la fiche de salaire du mois de novembre 2021 renseigne une retenue d'un montant de 447,07 € au titre de « *divers-frais sur véhicule de leasing* ».

Aux termes de l'article L.224-3 du Code du travail, « *il ne peut être fait de retenue par l'employeur sur les salaires tels qu'ils sont déterminés au dernier alinéa de l'article précédent que:*

- 1 . du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de ce code, en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché;*
- 2 . du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié;*
- 3 . du chef de fournitures au salarié:*
  - a) d'outils ou d'instruments nécessaires au travail et de l'entretien de ceux-ci;*
  - b) de matières ou de matériaux nécessaires au travail et dont les salariés ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement ;*
- 4 . du chef d'avances faites en argent.*

*Les retenues mentionnées ci-dessus ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible. Celles énumérées sous 1, 2 et 4 ne peuvent dépasser le dixième du salaire. »*

Ces dispositions sont d'ordre public.

La Cour approuve le tribunal du travail en ce qu'il a retenu que la retenue de salaire opérée par la société SOCIETE1.) en novembre 2019 ne rentre pas dans les prévisions de l'article L.224-3 (2) du Code du travail, qui vise les dommages causés par « la faute du salarié », soit des actes volontaires du salarié ou de sa négligence grave, conformément à l'article L.121-9 du Code civil. La Cour constate qu'il ne résulte d'aucune pièce probante versée par la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) aurait commis une faute en date du 5 octobre 2020. Le courrier adressé le 27 avril 2021 par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.) qui renseigne comme « *cause du dommage* » du véhicule de marque et de type Mercedes GLE conduit par le salarié le 5 octobre 2020 un « *gibier* » ne caractérise ni une faute, ni une négligence grave dans le chef du salarié.

C'est en conséquence à juste titre que l'employeur a été condamné à rembourser à son ancien salarié la somme de 447,07 €.

L'employeur sollicite, pour la première fois en appel, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.229,30 € au titre de frais relatifs au sinistre du 5 octobre 2020 et des frais administratifs. Il réclame en outre le remboursement de la somme de 782,23 €.

La recevabilité de ces demandes n'est pas critiquée par PERSONNE1.).

Ces demandes sont dès lors recevables.

C'est tout d'abord à tort que PERSONNE1.) conclut à l'inopposabilité de la « *car policy* ». En effet, l'article 4 de l'avenant stipule que « *l'employé déclare qu'il respectera les conditions générales inscrites dans le contrat de location long terme, dans la car policy CapFields ainsi que toutes autres dispositions dont l'exécution incombe à l'utilisateur du véhicule. Ces règles s'appliquent tant à l'usage du véhicule de fonction qu'à tout véhicule d'attente ou autre véhicule mis à disposition de l'employé par l'employeur* ». La Cour constate par ailleurs que ledit avenant renvoie à plusieurs reprises à ladite « *car policy* ». Le salarié a non seulement signé l'avenant au contrat de travail mais également paraphé l'ensemble des pages de ce document. La Cour retient en conséquence que la « *car policy* » était porté à sa connaissance et qu'elle lui est opposable.

Le montant de 1.229,30 € se compose de la somme de 1.205,30 € au titre de la franchise et de 24 € au titre de frais administratifs. Pour justifier le bien-fondé de sa demande, la société SOCIETE1.) se réfère à deux courriers qui lui ont été adressés les 2 mars et 27 avril 2021 par la société SOCIETE2.). Ces courriers font état d'un sinistre accru le 5 octobre 2020 au véhicule de marque et de type Mercedes GLE conduit par PERSONNE1.) renseignant comme « *cause du dommage* » un « *gibier* ». Suivant le courrier du 2 mars 2021, il est indiqué « *que selon votre car policy, le montant du risque propre ci-dessous* », évalué à 1.205,30 €, « *doit être répercuté à votre employé* ».

La Cour constate cependant que l'exemplaire de la « *car policy* » versé aux débats ne mentionne pas de franchise à charge de l'utilisateur du véhicule. Les courriers précités ne justifiant pas à eux-seuls le bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.) portant sur la somme de 1.229,30 €, celle-ci est à déclarer non fondée.

La société SOCIETE1.) réclame, en outre, la condamnation de PERSONNE1.) au remboursement de la somme de 782,23 €

correspondant à la note de crédit contractuellement convenue entre les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.).

Cette demande est également à rejeter. En limitant la retenue sur salaire opérée en novembre 2021 au préjudice de PERSONNE1.) à 447,07 €, après avoir déduit de la prétendue franchise de 1.205,03 € à charge de son ancien salarié une note de crédit de 782,23 € au titre de compensation pour kilométrage inférieur, l'employeur a admis que la somme de 782,23 € devait revenir à son ancien salarié. Il reste en défaut d'expliquer à quel titre il pourrait actuellement prétendre au paiement de cette somme.

PERSONNE1.) sollicite par réformation, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 758,23 € qui « correspond au solde du montant de la franchise déduit du solde redû au salarié à la fin du contrat ». L'appelant sur incident ne justifie par aucune pièce probante du dossier le bien-fondé de cette demande. Contrairement à l'affirmation de l'appelant sur incident, la somme de 758,23 € n'a jamais été déduite du salaire de l'appelant sur incident. La Cour confirme par conséquent le tribunal du travail, quoique pour d'autres motifs, pour avoir rejeté cette demande.

### III) Quant aux demandes accessoires

Au vu de la retenue sur salaire illégale opérée par l'employeur sur le salaire de PERSONNE1.), la Cour approuve le tribunal du travail en ce qu'il a alloué au salarié une indemnité de procédure de 500 €, qu'il a rejeté la demande de l'employeur basée sur l'article 240 du NCPC et qu'il a mis les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE1.).

Concernant l'instance d'appel, aucune des parties ne justifie toutefois de l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, de sorte que les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident,

dit partiellement fondé l'appel principal,

**réformant,**

déclare fondée la demande PERSONNE1.) en remboursement de frais d'essence pour le montant de 666,78 €,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 666,78 € avec les intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2023, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus, sauf à ajouter que la demande de PERSONNE1.) en paiement de la somme de 758,23 € n'est pas fondée,

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en remboursement de la somme de 1.229,30 € au titre de frais relatifs au sinistre du 5 octobre 2020 et des frais administratifs,

la dit non fondée,

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en remboursement de la somme de 782,23 € au titre d'une note de crédit,

la dit non fondée,

rejette les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties.